

11.—Allocations mensuelles maximums prévues par les lois provinciales sur les allocations aux mères, juin 1957

Province	Mère et un enfant	Chaque autre enfant	Père invalide à la maison	Maximum familial	Supplément
T.-N. <sup>1</sup> .....	\$25	\$5	\$10	Aucune limite au nombre de bénéficiaires.	Jusqu'à \$20 de loyer dans les régions rurales et \$30 en ville; en hiver, combustible d'au plus une demi-tonne de charbon par mois ou l'équivalent en pétrole ou en bois; jusqu'à \$24 de vêtements par année pour les enfants de 1 à 5 ans, \$36 pour les enfants de 6 à 16 ans, \$60 pour les personnes âgées de 17 ans et plus. Aussi, allocation d'au plus \$30 par mois, s'il le faut, pour l'entretien de la famille.
Î.-P.-É.....	\$25	\$5	Aucune allocation supplémentaire.	\$50	Aucun.
N.-É.....	Aucun maximum fixé; allocations basées sur le revenu familial moyen pour la localité ou la famille réside.		Aucune disposition spéciale.	\$80	Aucun.
N.-B.....	\$35	\$10	Aucune allocation.	\$80	Supplément de \$10 pour le loyer si les circonstances l'exigent, mais seulement si l'allocation versée est au-dessous du maximum.
Qué.....	\$60	\$3	\$10	Aucun maximum fixé (minimum accordé, \$5).	Allocation supplémentaire de \$5 aux bénéficiaires incapables de travailler. S'il le faut, une allocation mensuelle spéciale peut être payée par application de la loi sur l'assistance publique, par l'entremise de la municipalité ou d'une agence sociale. Le coût est assumé en grande partie par la province. La municipalité intéressée fait sa part.
Ont. <sup>2</sup> .....	\$50 pour la mère ou le père et un enfant. \$24 pour la mère nourricière et un enfant.	\$10 \$48 pour la mère nourricière et 2 enfants et \$10 pour chaque autre enfant dans un foyer nourricier.	\$10	Aucun maximum fixé.	\$20 lorsqu'il y a nécessité. Une allocation de combustible à concurrence de \$24 par mois peut être accordée du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mars.

Renvois à la fin du tableau, p. 290.